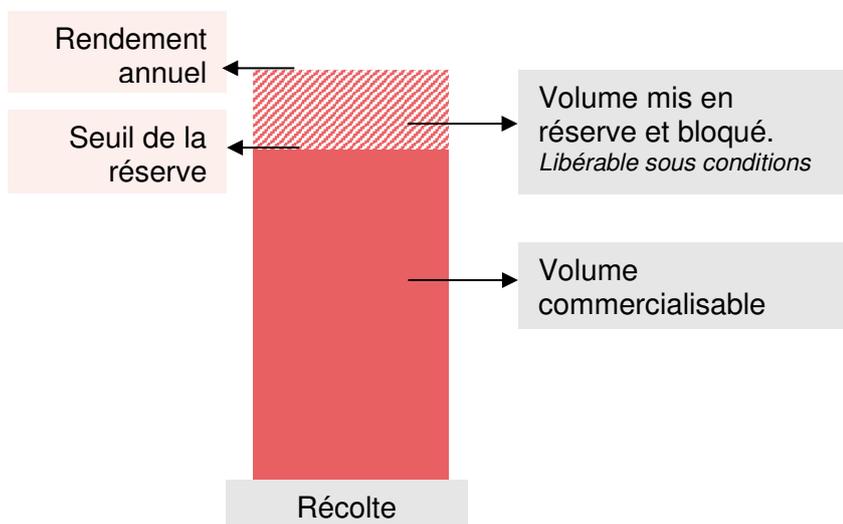


FONCTIONNEMENT ET MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE REGULATION INTERPROFESSIONNELLE POUR LES AOC CÔTES DE PROVENCE ROSE, SUR LA RECOLTE 2024

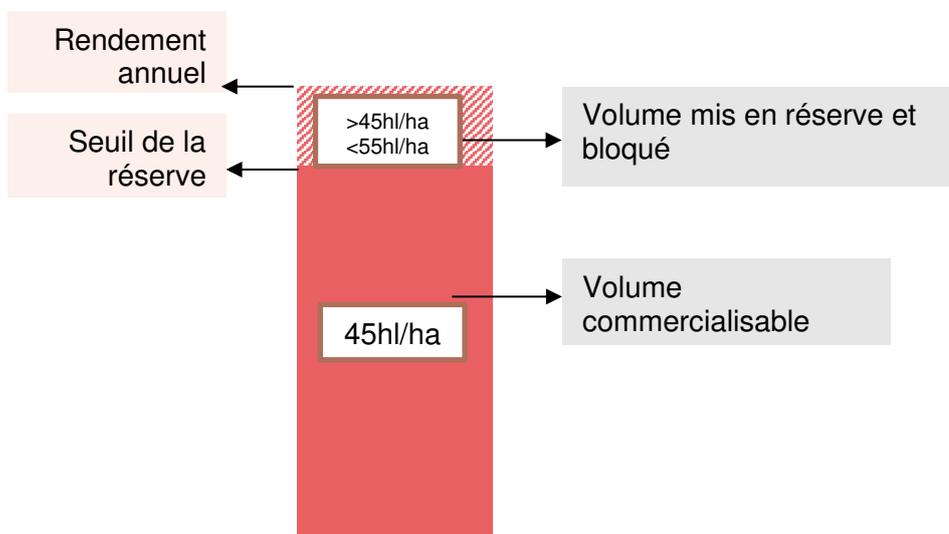
La mise en réserve concernera, pour le millésime 2024, l'ensemble des 3 AOP Vins de Provence rosés : Les Côtes de Provence, les Coteaux d'Aix-en-Provence, les Coteaux Varois en Provence.

En un schéma simple, qu'est-ce qu'une mise en réserve ?



En pratique pour :

- L'AOP Côtes de Provence rosé en 2024



Comment la mise en réserve est-elle pilotée par le CIVP, l'ODG et le ministère ?

1. Fonctionnement d'une mesure de régulation

La régulation de marché s'effectue notamment par la voie de proposition interprofessionnelle approuvée par les ministères de tutelle, devenant de fait obligatoire pour les opérateurs de l'AOP concernée.

Elle vise à permettre une meilleure adéquation entre la production et le marché mais également de pallier des effets de marchés ou des problématiques de production.

Dès lors, les règles régissant les mesures de régulation se veulent ouvertes, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- la mesure doit être proportionnée à l'objectif poursuivi,
- la mesure ne doit pas porter sur des transactions après la première mise en marché du produit concerné,
- la mesure ne doit pas autoriser la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation,
- la mesure ne doit pas bloquer un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible.

Quels sont les opérateurs concernés ?

- Tous les opérateurs qui produisent des vins AOP Côtes de Provence rosés, Coteaux d'Aix-en-Provence rosés, Coteaux Varois en Provence rosés sont concernés par la réserve. Il s'agit d'une mesure collective. Ainsi, la mise en réserve et la libération des volumes s'appliquent à tous les opérateurs qui entrent dans les critères indiqués.
- Les producteurs qui vendent la totalité de leur récolte sous forme de moûts et/ou de raisins à un ou plusieurs opérateurs ne sont pas concernés par ce dispositif. Ce seront les négociants-vinificateurs qui seront alors concernés.

Quels sont les volumes bloqués ?

1. La part des volumes mis en réserve pour chaque opérateur :

Pour les Côtes de Provence rosés : Tous les volumes produits au-delà du seuil de 45hl/ha de la récolte 2024 au sein du rendement annuel de 55hl/ha défini au cahier des charges par l'INAO.

Le CIVP informera chaque opérateur individuellement des volumes mis en réserve.

2. Traçabilité

La réserve interprofessionnelle est calculée et précisée sur la DREV.

Les volumes en réserve sont reportés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) via le champ « volume mis en réserve » au sein de la rubrique « stock ». Ces volumes seront reportés automatiquement dans les DRM suivantes. L'opérateur n'aura pas de saisie spécifique à faire pour ces vins.

▼	Stock théorique fin de mois (hl)	259.05750	0.00000	0.00000	571.19000
	Dont Vin bloqué / Reserve ⓘ				

Il faut indiquer ces volumes dans la comptabilité matière.

Chaque mois, ces volumes sont suivis par le service Hotline DeclarVins du Pôle Economie et repris dans la DRM suivante jusqu'à libération des volumes.

La réserve peut être stockée avec le reste de la récolte, c'est-à-dire avec les volumes de vins commercialisables.

Des contrôles sur site afin de s'assurer du blocage du vin, par l'ODG ou l'organisme de contrôle, sont possibles.

Comment libérer mes vins bloqués ?

2 possibilités de libération des vins mis en réserve coexistent :

- Par libération collective : La libération collective des volumes mis en réserve se fait sur la base de l'analyse économique mensuelle. Elle peut être totale ou partielle.
- Par libération individuelle : sous conditions (objectives et non discriminantes) listées ci-dessous :
 - **Avant 31/07/26**
 - Contrat de vente en vrac
 - *Présentation d'un projet (formulaire CIVP à remplir) de contrat de vente qui deviendra définitif à la libération,*
 - Conditionnement du vin
 - *Présentation d'un document attestant d'un conditionnement du vin bloqué,*
 - Déclassement ou Distillation
 - *Preuve de déclassement ou de distillation,*
 - Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, dissolution, décès.
 - *Extrait du jugement, document administratif*
 - Vente de l'exploitation
 - *Extrait de l'acte notarié*
 - Aléa climatique
 - *Preuve à fournir*
 - **Après 31/07/26 : Fin de la réserve**
 - Déclassement obligatoire
 - *Preuve de déclassement ou de distillation,*
 - Usage industriel (destruction, distillation) obligatoire
 - *Preuve de déclassement ou de distillation,*

Les volumes libérés correspondent aux volumes concernés par les cas de libérations individuelles.

Quel que soit le type de demande de libération individuelle, contacter le service DeclarVins :

⇒ Tel : 04 94 99 50 26

⇒ Mail : declarvins@provencewines.com

Dans le cas d'une demande de libération individuelle, la décision sera rendue à l'opérateur sous 8 jours à compter de la date de la demande.

Les opérateurs qui sortiraient des chais et commercialiseraient sous l'AOP concernée des vins mis en réserve avant la date de levée desdites mesures fixée par le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence, s'exposent aux sanctions



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

rattachées au non-respect de l'article D644-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Quelle est la date maximale de libération collective ou individuel des volumes ?

Les volumes mis en réserve peuvent être libérés collectivement ou individuellement jusqu'au **31/07/2026**. Au-delà de cette date les volumes non libérés devront être envoyés aux usages industries ou déclassés.